

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne	350 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénelgal et autres Etats de la C.E.A.O.		6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : Autres pays..		8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
	Prix du numéro : Année courante		250 f.	—	Année ant.	300 f.
	Recommandé : Année courante		485 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion recom. : Année courante		535 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion ordinaire : Année courante		310 f.	—	Année ant.	360 f.
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1982
15 avril..... Décret n° 82-243 modifiant le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères .. 326

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1982
24 février..... Décret n° 82-090 portant admission au bénéfice de l'amnistie 326

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1981
28 décembre..... Décret n° 81-1290 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires, complété par les décrets nos 73-576 du 20 juin 1973 et 74-803 du 17 septembre 1974 326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1982
22 février..... Décret n° 82-001 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sénégal-Oriental de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-21 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement 327

- 19 mars..... Décret n° 82-196 érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation 328

- 3 mai..... Décret n° 82-281 portant création des communautés rurales dans la Région du Sénégal-Oriental 330

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1982
3 mai..... Décret n° 82-283 autorisant l'octroi de prêts sans intérêts 331

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

- 26 mars..... Décret n° 82-221 instituant une Commission scientifique et technique 332

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

- 24 février..... Décret n° 82-093 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels
- 9 mars..... Décret n° 82-172 réglementant le prix de l'importation de la cola au Sénégal 334

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

- 30 mars..... Décret n° 82-228 portant création d'une brigade de gendarmerie à la Foire internationale de Dakar 335

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982

- 23 avril..... Décret n° 82-277 accordant l'honorariat du grade d'inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle à M. Alioune Ndiaye 335

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 336
- Annonces 338

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 82-243 du 15 avril 1982

modifiant le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
la Primature et les ministères.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifiée par le décret n° 81-835 du 18 août 1981.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 81-164 du 4 mars 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

1° à la rubrique Ministère de l'Economie et des Finances :

Supprimer : « Imprimerie nationale »;

2° à la rubrique Primature :

Ajouter : « Imprimerie nationale ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-090 portant admission au bénéfice de l'amnistie

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n° 81-18 du 6 mai 1981, le sieur Dame Kébé, Directeur de publication de l'organe de presse « *Le Démocrate* », condamné le 24 février 1977 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 300.000 francs d'amende pour diffusion de fausses nouvelles.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-1290 du 28 décembre 1982

abrogeant et remplaçant le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires, complété par les décrets n° 73-576 du 20 juin 1973 et 74-803 du 17 septembre 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires reconnaît la gratuité du logement aux diplomates et agents affectés dans les missions diplomatiques et consulaires.

Dans le souci de limiter les incidences financières que l'application à la lettre d'un tel principe aurait entraînées au budget de l'Etat, le législateur a finalement opté pour le remboursement des loyers acquittés par les diplomates et agents dans la limite des taux fixés par ambassade et pour chaque catégorie d'agents.

Ces taux, fixés depuis 1972, n'ont cependant suivi ni l'évolution du coût des loyers dans le monde, ni les spéculations immobilières occasionnées par la crise économique internationale.

Cette situation devait placer les agents en service dans les missions diplomatiques sénégalaises dans de sérieuses difficultés pour se loger convenablement dans leur pays de résidence.

C'est pourquoi, le Ministère des Affaires étrangères a été contraint, eu égard aux exigences particulières de la diplomatie, de décider, suivant les marchés immobiliers, soit de prendre directement en charge le loyer des agents intéressés, soit de relever les taux qui leur sont servis à des proportions acceptables.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, les postes ci-après seront touchés par la mesure de relèvement :

- Banjul;
- Berne;
- Bonn;
- Brasilia;
- Bruxelles;
- Conakry;
- Moscou;
- New York;
- Ottawa;
- Paris;
- Peking;
- Rome;
- Washington.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 1981-1982. Voilà l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail;
- Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut de l'Administration générale;
- Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs;
- Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
- Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
- Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La gratuité du logement est reconnue aux :

- ambassadeurs, hauts commissaires, représentants et délégués permanents;
- ministres-conseillers, conseillers, consuls généraux, consuls généraux adjoints, consuls, vices-consuls;
- secrétaires d'ambassade, attachés;
- secrétaires particuliers, secrétaires sténodactylographes, dactylographes, chauffeurs et huissiers.

Lorsque l'Etat prend en charge le logement des agents visés ci-dessus, les contrats de location sont conclus au nom de l'ambassade concernée.

La dépense est imputée sur les crédits du Ministère des Affaires étrangères ouverts à cet effet.

Art. 2. — Les ambassadeurs, hauts-commissaires, représentants et délégués permanents et consuls généraux ont droit :

- 1° au logement de fonction;
- 2° à la domesticité conformément aux postes budgétaires votés à cet effet.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents non visés à l'article 2 perçoivent une indemnité de logement mensuelle telle que fixée au tableau ci-annexé, dans le cas où leurs logements ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Art. 4. — L'indemnité de logement est remboursée conformément aux clauses du contrat de location et sur la production d'une quittance de loyer en bonne et due forme, dans la limite du montant autorisé et acquitté.

La dépense est imputée sur les crédits du Ministère des Affaires étrangères ouverts à cet effet.

Art. 5. — Les contrats de location de logement sont passés par les intéressés et approuvés par le chef de poste.

Art. 6. — Les chefs de ménage ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement.

Art. 7. — Toute modification des taux des indemnités de logement fixés à l'annexe du présent décret fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n°s 72-992 du 17 juillet 1972, 73-576 du 20 juin 1973 et 74-803 du 17 septembre 1974.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,

chargé des Affaires étrangères,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

TAUX

des indemnités pouvant être remboursées à chaque ayant droit dans les missions diplomatiques et consulaires suivantes

Postes	Ministre conseil	Conseillers	Secrétaires d'ambassade et attachés consulaires	Secrétaires particuliers attachés	Chauffeurs, hussiers, sténodactylos et dactylos	Date d'effet
Banjul		80 000	55 000	45 000	15 000	Date de signature
Berne		100 000	75 000	65 000	35 000	Date de signature
Bonn		100 000	75 000	65 000	35 000	Date de signature
Bonn		120 000	65 000	85 000	45 000	Date de signature
Brasilia		200 000	175 000	150 000	125 000	Février 1981
Bruxelles		80 000	55 000	45 000	15 000	Date de signature
Conakry		100 000	75 000	65 000	35 000	Février 1981
Moscou		250 000	200 000	175 000	150 000	Février 1981
New York		120 000	95 000	85 000	45 000	Février 1981
Ottawa		150 000	125 000	100 000	75 000	Février 1981
Paris	200 000	120 000	95 000	85 000	45 000	Date de signature
Pékin		200 000	175 000	150 000	125 000	Février 1981
Rome		250 000	200 000	175 000	150 000	Février 1981
Washington						

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-081 du 22 février 1982
fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sénégal-Oriental de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux con-

seils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n°s 75-67 du 9 juillet 1975 et 79-42 du 11 avril 1979;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et la loi n° 72-27 du 26 mai 1972, entrent en vigueur dans la Région du Sénégal oriental le 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement,
Assane SECK

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,

Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,

Abdel Kader FALL.

.. Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat, chargé de l'Intérim,

Cheikh Amidou KANE.

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Action sociale,

Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,

Maïmouna KANE

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêt,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

DECRET n° 82-196 du 13 mars 1982
érigent le Corps national des Sapeurs-pompiers en un grou-
pement national des Sapeurs-pompiers et fixant son orga-
nisation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les décret n° 62-224 du 6 juin 1962 et 64-569 du 30 juillet 1964 fixant, très sommairement, l'organisation du Corps national des Sapeurs-pompiers. En même temps ils constituent les statuts particuliers de ce corps.

Il a paru nécessaire de traiter en deux textes distincts l'organisation et les statuts du C.N.S.P. De plus, les structures de ce corps doivent être modernisées et précisées.

Crée en 1964 avec moins de 200 éléments issus de l'Armée, des cadres locaux et communaux le C.N.S.P. est désormais passé à un effectif de plus de mille hommes. Cette importance, qui devrait s'affirmer dans l'avenir, nécessite que l'on envisage une organisation semblable à celle d'un corps de troupe classique. D'où l'organisation proposée: un groupement national articulé en sous-groupements régionaux, et des services centraux organisés en division.

Tels sont les grandes lignes et l'esprit dans lequel a été préparé le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Défense civile;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du Corps national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la Protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la Protection militaire du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par les décrets n° 68-062 du 22 janvier 1968, 69-772 du 27 juin 1969, 72-965 du 26 juillet 1972 et 74-969 du 25 septembre 1974;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1307 du 19 novembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DEFINITION, MISSION, COMPOSITION

Article premier. — Le Corps national des Sapeurs-pompiers est érigé en un Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Le Groupement national des Sapeurs-pompiers est une formation militaire relevant du Ministère de l'Intérieur.

Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des Forces armées.

Art. 2. — Le Groupement national des Sapeurs-pompiers est spécialement chargé, dans les limites de son secteur d'intervention, des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la Sécurité publique.

Ses unités peuvent participer aux revues, défilés et cérémonies officielles, sous réserve que le Service de Lutte contre l'Incendie et de Sauvetage soit assuré.

Art. 3. — Le Groupement national des Sapeurs-pompiers comprend :

- un Etat-major de groupement;
- des sous-groupements régionaux;
- des unités isolées.

TITRE II

ORGANISATION

Chapitre premier

Etat-major du Groupement

Art. 4. — Placé sous l'autorité directe d'un commandant de groupement, l'Etat-major du groupement comprend :

- les Moyens généraux;
- la Division Prévention;
- la Division Instruction, Opérations;
- la Division Santé;
- le Service social;
- le Service général.

Chapitre 2

Le Commandant de Groupement

Art. 5. — Le Groupement national des Sapeurs-pompiers est placé sous les ordres d'un officier supérieur des Sapeurs-pompiers nommé par décret.

Art. 6. — Le commandant du groupement est chargé de l'exécution des instructions du Ministre chargé de l'Intérieur pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, il est chargé d'assurer les mesures de prévention.

Le Commandant du groupement a, dans le cadre de son commandement, les prérogatives et avantages du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Art. 7. — Par délégation du Ministre chargé de l'Intérieur, le commandant du groupement assure la gestion des personnels militaires d'active ainsi que des ressources du groupement.

A ce titre, il propose le tableau des effectifs et des dotations qui est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il élabore le projet et assure l'exécution du budget du groupement.

Art. 8. — Sur instructions du Ministre chargé de l'Intérieur, le commandant du groupement exécute les mesures susceptibles d'assurer la protection des personnes, des installations, des ressources et des biens publics et privés, en temps de paix comme en temps de guerre.

Il dirige et coordonne notamment les opérations en cas de grand sinistre nécessitant soit l'engagement d'autres moyens que ceux du groupement, soit le déclenchement du plan d'organisation des secours (O.R.S.E.C.) décidé par l'autorité administrative compétente.

Art. 9. — Le commandant du groupement est chargé de la préparation des unités de sauvetage et de lutte contre l'incendie, ainsi que de l'instruction et de l'entraînement des personnels placés sous son autorité.

A cet effet, il est responsable de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels du groupement.

Il assure l'entretien et la protection des installations et du matériel du groupement. Il inspecte les unités et contrôle l'application faite des ordres donnés.

Il veille à la formation des réservistes.

Art. 10. — Le commandant du groupement est assisté d'un commandant adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur parmi les officiers des Sapeurs-pompiers.

Le commandant adjoint est plus particulièrement chargé de tout ce qui concerne l'exécution des missions dévolues au Service d'Incendie et de Sauvetage. Sur instructions du commandant du groupement, il supervise les divisions de la Prévention, de l'Instruction et des Opérations, veille à la discipline dans les unités et peut être chargé des missions de contrôle.

Chapitre 3.

Les Moyens généraux

Art. 11. — Les Moyens généraux sont chargés de la gestion des personnels, des crédits, des matériels et moyens techniques.

Art. 12. — Les Moyens généraux sont placés sous l'autorité d'un officier adjoint administratif du commandant du groupement. Cet officier assure, à cet effet, les fonctions de Major de Corps de troupe.

Art. 13. — Les Moyens généraux comprennent :

- la Division des Personnels;
- la Division technique des Matériels;
- la Division financière.

Le Service social, ainsi que le Bureau de Documentation et de Reproduction lui sont rattachés.

Art. 14. — La Division des Personnels assure la gestion des personnels du groupement.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier.

Art. 15. — La Division technique et des Matériels assure l'approvisionnement du groupement en matériels divers, ainsi que l'entretien de ceux-ci.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier qui est le comptable matière du groupement.

Art. 16. — La Division financière est chargée de la préparation et de l'exécution du budget ainsi que du Compte spécial du Trésor pour la Lutte contre l'Incendie.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier.

Art. 17. — Le Service social, placé sous la responsabilité d'une assistante sociale, auxiliaire du Commandement, a pour mission, essentiellement, de préserver le moral des personnels et de promouvoir le développement harmonieux du milieu social.

Art. 18. — Le Service général est chargé :

- d'assurer la permanence du service;
- de régler les services communs (gardes, rondes, représentations, prises d'armes, cérémonies, etc...);
- d'assurer les relations entre les Forces armées, les autorités civiles et le groupement en la matière.

Chapitre 4.

Les Divisions

Art. 19. — La Division Prévention assure les missions préventives du groupement contre les risques d'incendies ou accidents de toute nature. Elle est placée sous l'autorité d'un officier.

Art. 20. — La Division Instruction-Opérations assure l'application des directives concernant l'instruction et les opérations.

Elle est chargée des relations avec les organismes d'instruction et de formation civils et militaires ainsi que de la mise en œuvre des moyens en cas d'opérations de grande envergure.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier.

Art. 21. — La Division Santé assure les missions de service de santé des corps de troupe ainsi que les missions de secours aux asphyxiés et blessés.

Elle est chargée, en liaison avec la Division Instruction-Opérations, de la formation en matière de secourisme.

Chapitre 5.

Les Sous-Groupements et les Unités isolées

Art. 22. — Le Sous-groupement est constitué par les unités implantées dans la circonscription administrative d'une région ou groupe de régions. Les limites de celles-ci constituent son secteur d'intervention.

Le Sous-groupement comprend :

- un état-major de sous-groupement;
- des compagnies d'incendie;
- des centres de secours;
- des centres d'instruction et de perfectionnement

Art. 23. — Les sous-groupements, les compagnies et les centres de secours sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 24. — La compagnie est une unité administrative commandée par un officier. Elle comprend un centre de secours principal, un ou plusieurs centres de secours secondaires.

Le centre de secours principal constitue le poste de commandement de la compagnie d'incendie.

Art. 25. — Le centre de secours est l'unité élémentaire. Il peut être isolé ou faire partie intégrante d'une compagnie. Il est commandé par un officier ou un sous-officier titulaire du brevet de technicité. Son secteur d'intervention est fixé par le Ministre chargé de l'Intérieur, sur la proposition du commandant du groupement.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, les articles 2, 3, 18 et 19 du décret n° 62-224 du 6 juin 1962 et l'article premier du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964.

Art. 27. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

DECRET n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des communautés rurales dans la Région du Sénégal-Oriental

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales modifiée par les lois n°s 75-67 du 9 juillet 1975, 79-42 du 1^{er} et 2;

Vu le décret n° 70-1419 du 24 décembre 1970 portant création de la Communauté rurale de Kouthiaba;

Vu le décret n° 72-261 du 9 mars 1972 portant création de la Communauté rurale de Syll Serigne Malick.

Vu le décret n° 81-872 M.INT.-D.A.G.A.T. du 31 août 1981 portant radiation du village de Kidira de la liste des villages de l'Arrondissement de Goudiri;

Vu le décret n° 81-873 M.INT.-D.A.G.A.T. du 31 août 1981 portant transfert du chef-lieu de l'Arrondissement de Bélé au village de Kidira;

Vu le décret n° 81-871 M.INT.-D.A.G.A.T. du 31 août 1981 portant transfert du chef-lieu de l'Arrondissement de Ololdou au village de Diawara;

Vu le décret n° 82-81 M.INT.-D.C.L. du 22 février 1982 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sénégal oriental de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Bakel réuni le 11 août 1981;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Kédougou réuni le 19 août 1981;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Tambacounda réuni le 5 août 1981;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la Région du Sénégal oriental les communautés rurales énumérées ci-après :

A. — DEPARTEMENT DE BAKEL

I. — Arrondissement de Diawara

- 1° La Communauté rurale de Gabou, ayant comme chef-lieu le village centre de Gabou;
- 2° La Communauté rurale de Ballou, ayant comme chef-lieu le village centre de Ballou;
- 3° La Communauté rurale de Moudéri, ayant comme chef-lieu le village de Moudéri.

II. — Arrondissement de Kidira.

- 1° La Communauté rurale de Sadatou, ayant comme chef-lieu le village de Sadatou;
- 2° La Communauté rurale de Bélé, ayant comme chef-lieu le village de Bélé.

III. — Arrondissement de Bala.

- 1° La Communauté rurale de Bani-Israël, ayant comme chef-lieu le village de Bani-Israël;
- 2° La Communauté rurale de Kothiari, ayant comme chef-lieu le village de Kothiari;
- 3° La Communauté rurale de Dougué, ayant comme chef-lieu le village de Dougué.

IV. — Arrondissement de Goudiri.

- 1° La Communauté rurale de Goudiri, ayant comme chef-lieu le village de Goudiri;
- 2° La Communauté rurale de Koulor, ayant comme chef-lieu le village de Koulor.

B. — DEPARTEMENT DE KEDOUGOU.

I. — Arrondissement de Bandafassi.

- 1° La Communauté rurale de Bandafassi, ayant comme chef-lieu le village de Bandafassi;
- 2° La Communauté rurale de Tomborcnkoto, ayant comme chef-lieu le village de Tomborcnkoto.

II. — Arrondissement de Fongolimbi.

- 1° La Communauté rurale de Fongolimbi, ayant comme chef-lieu le village de Fongolimbi;
- 2° La communauté rurale de Madina-Baffé, ayant comme chef-lieu le village de Madina-Baffé;
- 3° La Communauté rurale de Dimboli, ayant comme chef-lieu le village de Dimboli.

III. — Arrondissement de Salemata.

- 1° La Communauté rurale de Salemata, ayant comme chef-lieu le village de Salemata.
- 2° La Communauté rurale de Dakateli, ayant comme chef-lieu le village de Dakateli.

IV. — Arrondissement de Saraya.

- 1° La Communauté rurale de Saraya, ayant comme chef-lieu le village de Saraya;
- 2° La Communauté rurale de Missirah-Sirimana, ayant comme chef-lieu le village de Missirah-Sirimana.
- 3° La Communauté rurale de Khossanto, ayant comme chef-lieu le village de Khossanto.

C. — DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA.

I. — Arrondissement de Koumpentoum.

- 1° La Communauté rurale de Koumpentoum-Escale, ayant comme chef-lieu le village de Koumpentoum-Escale;
- 2° La Communauté rurale de Bamba, ayant comme chef-lieu le village de Ndiayène-Bamba;
- 3° La Communauté rurale de Kouthiaba, ayant comme chef-lieu le village de Kouthiaba-Ouolof;
- 4° La Communauté rurale de Malème Niani, ayant comme chef-lieu le village de Malème Niani.

II. — Arrondissement de Maka-Colibantang.

- 1° La Communauté rurale de Maka, ayant comme chef-lieu le village de Maka;
- 2° La Communauté rurale de Kahène, ayant comme chef-lieu le village de Kahène;

- 3° La Communauté rurale de Ndogo Babacar, ayant comme chef-lieu le village de Ndogo Babacar.

III. — Arrondissement de Missirah.

- 1° La Communauté rurale de Missirah, ayant comme chef-lieu le village de Missirah;
- 2° La Communauté rurale de Netteboulou, ayant comme chef-lieu le village de Netteboulou;
- 3° La Communauté rurale de Dialokoto, ayant comme chef-lieu le village de Dialokoto.

IV. — Arrondissement de Koussanar.

- 1° La Communauté rurale de Koussanar, ayant comme chef-lieu le village de Koussanar;
- 2° La Communauté rurale de Sinthiou-Malème, ayant comme chef-lieu le village de Sinthiou-Malème.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent et dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 3. — Les élections aux conseils ruraux seront organisées dans la Région du Sénégal oriental à une date qui sera fixée par décret.

Art. 4. — Sont supprimées :

— La Communauté rurale de Koutiaba, créée par le décret n° 70-1419 du 24 décembre 1970 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

— La Communauté rurale de Syll Serigne Malick, créée par le décret n° 72-261 du 9 mars 1972 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-283 du 3 mai 1982
autorisant l'octroi de prêts sans intérêts

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de texte ci-joint soumis à votre appréciation abroge et remplace les textes qui depuis 1974 régissent l'essentiel de la politique du Gouvernement en matière d'aide aux fonctionnaires en quête de logements.

Cette aide consentie sous forme d'avance était surtout destinée à permettre aux fonctionnaires de pouvoir acquérir des logements construits soit par la Société immobilière du Cap-Vert soit par l'Office des Habitations à Loyer modéré, qui sont les deux principaux organismes chargés de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de l'habitat.

Le montant de l'aide était alors fonction du montant exigé par ces organismes à titre d'apport préalable. Jusqu'ici seule la SICAP a pu bénéficier de ces avances parce qu'elle seule exigeait de ces futurs locataires un apport préalable dont le niveau était fixé en fonction du type de logement que l'on désire acquérir. Ces apports préalables étaient généralement jugés raisonnables du moins jusqu'à ces dernières années.

En effet, le renchérissement du loyer de l'argent et du coût des constructions constaté ces dernières années a obligé les deux organismes précités à prendre des mesures susceptibles de leur permettre de faire face à la situation. C'est ainsi que l'O.H.L.M. par le biais de la Banque de l'Habitat du Sénégal a à son tour adopté le système de l'apport préalable.

C'est également la raison pour laquelle, le montant des apports préalables exigés par la SICAP a été très sensiblement relevé.

Ces difficultés ont largement été évoquées au cours des révisions consacrées à l'examen de la situation financière de la SICAP. Plusieurs suggestions ont alors été faites en faveur d'une relance, et d'une extension de la politique d'aide de l'Etat aux fonctionnaires en matière d'acquisition de logement. Le présent projet reprend l'essentiel des mesures arrêtées qui peuvent se résumer ainsi.

Compte tenu de la tendance au relèvement du montant de l'apport préalable et eu égard aux difficultés financières actuelles, l'aide de l'Etat sera plafonnée à deux millions de francs maximum et sera consentie sous forme de prêt sans intérêt remboursable non plus en vingt mais en quarante mensualités.

C'est là, la proposition la plus importante. Elle a été dictée par le souci d'alléger la charge financière du remboursement du prêt consenti par l'Etat afin de permettre au fonctionnaire attributaire de logement SICAP ou O.H.L.M. de faire face au loyer qu'il doit acquitter par ailleurs.

Cette mesure sera surtout importante par les tranches de logements SICAP actuellement disponibles et qui seront distribués avant que le fonctionnaire ait fini de payer sa dette envers l'Etat.

L'aide de l'Etat ne sera plus limitée à l'acquisition de logements SICAP ou O.H.L.M. Elle sera également accordée aux fonctionnaires propriétaires de terrains désireux de constituer un apport personnel à la B.H.S. pour obtenir de cette banque le prêt qui leur permettra de construire.

Tel est l'économie de ce projet de décret soumis à votre haute attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances pour l'année financière 1981-1982;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1938 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1360 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-720 du 19 juillet 1974 autorisant l'octroi d'avances sans intérêt;

Vu le décret n° 75-785 du 16 juillet 1975 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 74-720 du 15 juillet 1974 autorisant l'octroi d'avances sans intérêt;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi de prêts sans intérêt aux fonctionnaires acquéreurs par contrat de location-vente de logements construits par la Société immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) ou par l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.) et aux fonctionnaires propriétaires de terrain ou titulaires

du droit au bail ou acquéreurs de logement vendu par un promoteur dans le cadre d'un programme immobilier, financé par la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.), lorsqu'un apport préalable est exigé par ces organismes.

Art. 2. — Le montant de ces prêts ne peut, pour chaque fonctionnaire, être supérieur à 2.000.000 de francs.

Des conventions particulières interviendront à cet effet entre le Ministre chargé des Finances et les fonctionnaires intéressés.

Art. 3. — Le remboursement de ces prêts sera effectué en quarante mensualités égales dont la première sera exigible le premier mois suivant la signature de la convention.

Art. 4. — Pour les bénéficiaires de contrat en location-vente S.I.C.A.P. ou O.H.L.M., le montant des prêts sera versé aux organismes concernés, et pour les titulaires de droit au bail ou les acquéreurs de logement vendu par un promoteur dans le cadre d'un programme immobilier financé par la B.H.S., le montant du prêt sera versé à la B.H.S. en vue de la constitution de l'apport personnel que cette banque exige de tout prétendant à un prêt immobilier.

Art. 5. — Son abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 74-720 du 19 juillet 1974 et 75-785 du 16 juillet 1975;

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances.

Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-221 du 26 mars 1982
instituant une Commission scientifique et technique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 2 du décret n° 80-989 du 3 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique prévoit l'institution d'une commission scientifique et technique.

Il s'agit d'une commission dont l'action sera déterminante dans la carrière des chercheurs puisqu'elle sera chargée d'apprécier leurs activités scientifiques sur le plan technique.

Conformément aux articles 2, 6, 10, 14, 19, 54 et 58 du décret précité, le recrutement et l'avancement de grade ou de classe des chercheurs ne peuvent se faire sans l'avis de la commission scientifique et technique.

L'objet du présent projet de décret est d'instituer la commission scientifique et technique, conformément au décret n° 80-989 du 3 octobre 1980, de préciser son rôle, sa composition et son fonctionnement.

Telle est l'économie du projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-380 du 15 avril 1980, portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 80-998 du 3 octobre 1980, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 novembre 1981;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission scientifique et technique, organe consultatif, chargée d'assurer le contrôle scientifique des activités des chercheurs, de donner des avis et de formuler des recommandations sur les activités scientifiques et techniques des chercheurs.

Art. 2. — La Commission scientifique et technique arrête annuellement la liste d'aptitude aux fonctions de chercheurs pour chaque corps, par ordre de mérite, après évaluation des diplômes requis et éventuellement des travaux antécédents des candidats.

Art. 3. — La Commission scientifique et technique apprécie les rapports annuels visés à l'article 54 du décret n° 80-989 du 3 octobre 1980 et les travaux visés à l'article 58 du même décret.

Elle propose, par ordre de mérite, les chercheurs qui seront inscrits sur les tableaux d'avancement et, conformément à l'article 58 susvisé, ceux qui doivent bénéficier de majorations d'ancienneté.

Chapitre premier

Composition

Art. 4. — La Commission scientifique et technique comprend :

- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique ou son représentant, *président*;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- deux représentants des directeurs des instituts d'université ayant rang de faculté, désignés pour trois ans renouvelables;
- deux représentants des directeurs d'organismes de recherches relevant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, désignés pour trois ans renouvelables;
- le Président de la Commission nationale d'Équivalence des Diplômes;
- six personnalités choisies en fonction de leurs travaux dans le domaine de la science et de la technique, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique pour trois ans renouvelables.

Tout doyen, directeur d'institut ayant rang de faculté ou directeur d'organismes de recherche relevant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou d'autres ministères, peut être autorisé sur sa demande, par le président, à présenter devant

la Commission le dossier des chercheurs de son établissement et assister à titre d'observateur aux délibérations y afférentes.

En cas de nécessité, la Commission peut inviter à siéger toute personnalité scientifique connue pour sa compétence.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'un des représentants des directeurs d'organismes de recherche relevant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, sur désignation du Président.

Chapitre 2

Fonctionnement

Art. 5. — La Commission scientifique et technique se réunit sur la convocation de son président, obligatoirement deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 6. — La Commission scientifique et technique ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Des sous-commissions consultatives préparatoires spécialisées dans les différents domaines de recherches seront formées auprès de la Commission scientifique et technique pour l'examen des travaux de recherche.

Chaque sous-commission est composée de membres compétents de la Commission et éventuellement de personnalités scientifiques extérieures au domaine de recherche concerné.

Une sous-commission comporte trois membres au moins et six au plus, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 8. — Le Président nomme pour chaque sous-commission un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission.

Le rapporteur siège obligatoirement dans la sous-commission spécialisée et y fait fonction de président de séance. Il est chargé d'exposer devant la Commission, les conclusions de travaux de sa sous-commission.

Art. 9. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-093 du 24 février 1982

fixant les conditions de la vente à tempérament
de certains meubles corporels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-26 du 27 juillet 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux baux à intérêt abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 74-26 du 18 juillet 1971 autorisant la vente à tempérament de certains meubles corporels;

Vu la loi n° 74-830 du 30 juillet 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, alinéa 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation

Vu le décret n° 78-819 du 20 juillet 1973 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes au détail à tempérament telles que définies par l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Elles visent la vente de certains meubles corporels.

Art. 2. — Ne sont pas soumises aux présentes dispositions les ventes à des commerçants, de meubles corporels destinés à être revendus tels quels ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles, ainsi que les prêts consentis en vue de financer ces opérations.

Art. 3. — Les entreprises et personnes effectuant des ventes à tempérament soit à titre principal, soit accessoirement sont tenues, conformément à l'article 30, paragraphe 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, de remettre à tout acheteur une attestation imprimée ou ronéotypée mentionnant :

1° les nom, prénoms et adresses précises de l'acheteur;

2° les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse précise du vendeur;

3° la désignation exacte du bien vendu;

4° le prix au comptant du bien vendu tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur ou de la décision de l'autorité administrative;

5° le prix à crédit du même article; ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation en vigueur;

6° le montant du versement effectué au comptant;

7° la durée et l'échelonnement du crédit consenti;

8° éventuellement, les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

Un exemplaire de cette attestation doit être conservé par le vendeur.

Cette obligation s'impose aussi pour les ventes faites par des entreprises ou des personnes telles que définies par l'article 9 de la loi n° 64-48 du 10 juillet 1964.

.. Art. 4. — Les parties peuvent inclure dans le contrat de vente, toutes clauses de réserve de propriété qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les entreprises et personnes vendant directement à crédit ou à tempérament sont tenues d'en faire la déclaration au Ministère du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Elles doivent ouvrir un registre coté et paraphé sur lequel sont portés par ordre chronologique les prénoms, nom et adresse de chaque client et le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Art. 6. — Le montant du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion d'une vente à tempérament ne peut excéder une fraction du prix de l'objet fixé à :

— 65 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance inférieure à 11 CV;

— 50 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV;

— 70 % pour les cars neufs de transport de personnes, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les cars neufs de transport de personnes, importés;

— 75 % pour les véhicules utilitaires neufs genre pick-up, camionnette ou fourgon, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 70 % pour les véhicules utilitaires neufs, genre pick-up, camionnette ou fourgon, importés;

— 80 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) inférieur ou égal à 10 tonnes, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 60 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) inférieur ou égal à 10 tonnes, importés;

— 80 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) supérieur à 10 tonnes, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 60 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes, importés;

— 60 % pour les véhicules d'occasion de moins de 5 ans;

— 50 % pour les véhicules d'occasion de plus de 5 ans;

— 65 % pour les cyclomoteurs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les cyclomoteurs importés;

— 80 % pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones importés;

— 80 % pour les meubles meublants, fabriqués au Sénégal;

— 50 % pour les meubles meublants, importés;

— 80 % pour les matériaux de construction.

Art. 7. — La durée du crédit susceptible d'être consenti ne peut dépasser :

— 18 mois pour les véhicules de tourisme neuf à usage personnel ou de taxis d'une puissance inférieure à 11 CV;

— 12 mois pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV;

— 20 mois pour les cars neufs de transport de personnes, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 20 mois pour les cars neufs de transport de personnes, importés;

— 20 mois pour les véhicules utilitaires neufs, genre pick-up, camionnette ou fourgon, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 20 mois pour les véhicules utilitaires neufs, genre pick-up camionnette ou fourgon, importés;

— 30 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) inférieur ou égal à 10 tonnes fabriqués ou montés au Sénégal;

— 30 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) inférieur ou égal à 10 tonnes, importés;

— 36 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) supérieur à 10 tonnes, fabriqués ou montés au Sénégal;

— 36 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge (P.T.C.) supérieur à 10 tonnes, importés;

— 15 mois pour les véhicules d'occasion de moins de 5 ans;

— 10 mois pour les véhicules d'occasion de plus de 5 ans;

— 12 mois pour les cyclomoteurs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 12 mois pour les cyclomoteurs importés;

— 12 mois pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones fabriqués ou montés au Sénégal;

— 6 mois pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones importés;

— 12 mois pour les meubles meublants, fabriqués au Sénégal;

— 6 mois pour les meubles meublants, importés;

— 10 mois pour les matériaux de construction.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-819 du 20 juillet 1978.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment,
Assane SECK.

DECRET n° 82-172 du 9 mars 1981 réglementant le prix et l'importation de la cola au Sénégal

Article premier. — La liste des produits énumérés à l'annexe du décret n° 80-607 du 25 juin 1980 est complétée comme suit :

Marchandise importée	Marge bénéficiaire globale	Remise au détaillant	Observations
Produits alimentaires			
--- Noix de cola	20 %	10 %	

Art. 2. — En matière d'importation et en application des dispositions du décret n° 73-977 du 7 novembre 1973 les autorisations seront délivrées à tous demandeurs ayant qualité pour importer des produits alimentaires.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 85-25 du 4 mars 1985.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-228 du 30 mars 1982 portant création d'une brigade de gendarmerie à la Foire internationale de Dakar

Article premier. — Il est créé, dans le ressort de l'Arrondissement de la Première Circonscription urbaine du Cap-Vert, une brigade de gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de la Foire ».

Art. 2. — Le siège de la brigade de la foire est fixé à la Foire internationale de Dakar.

Art. 3. — La brigade de la foire est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie du Cap Vert. L'effectif et le matériel de la brigade seront précisés dans son T.E.D.

Art. 4. — La circonscription de la brigade de la foire, d'une superficie de 255 hectares, 7 ares, est limitée au Nord, par la route départementale n° 100 (A.E.); à l'Ouest, par une portion de la future route nationale prévue dans le plan-directeur de Dakar (A.B.); à l'Est, par la route des Niaves (E.D.) et au Sud, par la piste Est-Ouest reliant la limite Nord du Camp Leclerc à la limite Sud des habitations à loyer modéré de la Patte d'Oie.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1982.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-277 en date du 23 avril 1982 accordant l'honorariat du grade d'inspecteur des Impôts principal de classe exceptionnelle à M. Alioune Ndiaye.

Article premier. — L'honorariat du grade d'inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Alioune Ndiaye, inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle en retraite, conformément à l'article 26 de la loi n° 81-33 du 15 juin 1981 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2477, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 81-200 du 11 mars 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Podor, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 a, et 56 ca, situé à Taretji, (Département de Podor) et borné : au Nord, par la route nationale n° 2; à l'Est, par le champ de El Hadj Hamadou Dieynaba; au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2478, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-209 du 11 mars 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 5 a et 23 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le lot n° 75 et le titre foncier n° 917; à l'Est par la rue Abdoulaye Seck Ndam-baw; au Sud, par le titre foncier n° 1054; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1046 et les lots n° 71 et 74.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2479, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-369 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 3 a et 75 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par la rue de Grammond, à l'Est, par la propriété Thiécouta Diallo et le titre foncier n° 888; au Sud, par le titre foncier n° 847; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-369 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2480, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-366 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis,

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a et 88 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné au Nord, par la rue de Grammond; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 888; à l'Ouest, par la propriété Thiothio Sidibé.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-366 du 12 avril 1982 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2481, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 12 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le titre foncier n° 105; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2482, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le lot n° 111; à l'Est, par le lot n° 132; au Sud, par l'avenue des Grands-Hommes; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2483, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-422 du 28 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 a et 50 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 252; à l'Est et au Sud, par des rues sans noms; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1444.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national désaffecté, ainsi qu'il résulte du décret n° 81-275 du 26 mars 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2484, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en ruines, d'une contenance totale de 1 a et 5 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 814 et la propriété Moctar Niang; à l'Est, par un immeuble non immatriculé; au Sud, par la propriété Diaw Ndiaye; à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2485, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a et 5 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 239; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par le titre foncier n° 787; à l'Ouest, par un immeuble non immatriculé.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2486, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-343 du 2 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a et 98 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 310; à l'Est, par le titre foncier n° 257; au Sud, par la rue Potin; à l'Ouest, par le titre foncier n° 406.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2487, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-367 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a et 32 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1194; à l'Est, par la propriété Moriba Koité; au Sud, par la rue lieutenant Papa Mar Diop; à l'Ouest, par la propriété Papa Mar Diop.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-367 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2488, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-373 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 01 a et 98 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Fara; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la propriété Pandhié; à l'Ouest par la propriété Marie Devignes.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-373 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2489, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 73 centiares, situé à Saint-Louis, au quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Samba Diop; à l'Est, par un immeuble non immatriculé; au Sud, par la propriété Déthié Guèye; à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2490, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur et des baraques, d'une contenance totale de 2 a et 68 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la rue Assane Boye; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la propriété Laffa Ndiaye; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2491, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-973 du 29 septembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 1 a 22 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Asta Fata; au Sud, par le titre foncier n° 634; à l'Ouest, par la rue de France; à l'Est, par un immeuble non immatriculé.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-973 du 28 septembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2492, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-385 du 15 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a et 54 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-385 du 15 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2493, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 81-1227 du 23 décembre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a et 81 ca,

situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Papa Guèye Ali; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la rue Brué; à l'Ouest, par la propriété Yoro Penda.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-1227 du 23 décembre 1981 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2494, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-370 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance totale de 1 a et 65 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Parquet; à l'Est, par le titre foncier n° 875; au Sud, par les titres fonciers n°s 350 et 845; à l'Ouest, par le titre foncier n° 39.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-370 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2495, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-1300 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 3 a et 61 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la propriété Cof Gobi; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Amadou Ndiaye Clédor et à l'Ouest, par le titre foncier n° 407.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1300 du 31 décembre 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2496, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-1308 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 8 a et 7 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Maguèye Sar; à l'Est, par la propriété Abdourahmane Sar; au Sud, par la propriété Fatou Michas; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye Mar Diop.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1308 du 31 décembre 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2497, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-374 du 12 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a et 1 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar Toute et borné : au Nord, par la rue Pierre-Chimère; à l'Est, par la rue Capitaine Amadou Racine; au Sud, par le titre foncier n° 508; à l'Ouest, par le titre foncier n° 705.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-374 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2498, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 80-344 du 2 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a et 31 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute et borné : au Nord, par la rue Alain Crespini; à l'Est, par le titre foncier n° 1753; au Sud, par un immeuble non immatriculé; à l'Ouest, par le surplus de l'ilôt 71.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-344 du 12 avril 1980 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2499, déposée le 17 mars 1982, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-794 du 24 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 1 a et 18 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar Toute et borné : au Nord, par la rue Bounama-Seck; à l'Est, par les propriétés Aly Diagne et Mame Sophie Ndiaye; au Sud, par la propriété Anta Nar Thiam; à l'Ouest par une rue projetée.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-794 du 24 juillet 1976 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIETE DE COOPERATION EUROPE - AFRIQUE « SOCERAF »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 frs C.F.A.
Siège social : Dakar, 10, rue Abdou Karim Bourgi
B. P. n° 1927 — R. C. 81-B-64

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 17 avril 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 904/4, le 21 avril de la même année, volume 13, folio 128, case 5319, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :
— toutes activités de prestations de services au Sénégal et en Afrique de l'Ouest;

- toutes activités de recherches de financement et d'études de projets;
- toutes activités de représentation, générale de courtage et de vente à la commission;
- toutes opérations commerciales et immobilières;
- et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de : Société de Coopération Europe Afrique en abrégé « SOCERAF ».

Son siège social est fixé à Dakar, 10, rue Abdou Karim Bourgi, B.P. 1997.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A.; il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Et par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1981.

La société est gérée par MM. Samba Koita, administrateur de société, demeurant à Dakar, 46, avenue Faïdherbe à Dakar, Mamadou Samba, administrateur de société, demeurant à Dakar, 81, avenue André-Peytavin, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus, ensemble ou séparément pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elles déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 19 mai 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » n° 1664 du 27 mai et 2 juin 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MAINTENANCE ET DE VENTE D'ÉQUIPEMENTS

« S. I. M. V. E. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Point E, rue A X 6 - DAKAR

R. C. 81 - B - 81

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 25 mai 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1099/3, le vingt sept mai de la même année, volume 13, folio 132, case 5454, reçu 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- La création, la maintenance, et l'entretien de réalisation industrielle;
- L'importation, la vente, la distribution et la représentation de pièces détachées concernant les bateaux de pêches et le matériel frigorifique;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MAINTENANCE ET DE VENTE D'ÉQUIPEMENT, en abrégé (S.I.M.V.E.).

Le siège social est fixé à Dakar, Point E, rue A x 3.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par MM. Tidiane Roch Badian Kouyaté, étudiant, demeurant à Dakar, 59 avenue Courbat, et Jean Anslot, gérant de société, demeurant à Dakar, Dérké villa n° 37, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 5 juin 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 3338, des 6, 7 et 8 juin 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar

ÉTUDE ET RÉALISATIONS TECHNIQUES POUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE BATIMENT

« E. R. T. E. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Dakar, Médina, rue 6 x 25 (provisoirement)

R. C. 82 - B - 56

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 22 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 890/1, le 27 mars 1982, volume 13, folio 174, case 6450, aux droits de 20.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

La Société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- L'importation et l'exportation de marchandises;
- Le transport de matériel électrique, électronique;
- L'électricité industrielle;
- Batteries marines;
- La sonorisation;
- Les systèmes de protection contre l'effraction et l'incendie;
- La réparation d'appareils électro-ménagers;
- Le génie civil, le bâtiment la plomberie;
- Bureau d'études;
- Et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La Société a pour dénomination : « ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES POUR L'ELECTRICITE ET LE BATIMENT » en abrégé. (E.R.T.E.B.).

Son siège est fixé à Dakar, provisoirement à la Médina, rue 6 angle 25.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

La société est gérée par M. Djibril Dia, ingénieur en génie civil, demeurant à Dakar, Médina rues 10 angle 19, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 8 avril 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

LOCATION GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 20 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 498/3, le 26 novembre 1981, volume 13, folio 157, case 8048, aux droits de 90.000 francs C.F.A., M. Bécaye Ndiaye, dit Diarra, Directeur de Société, demeurant à Dakar, 9, rue Victor-Hugo, a donné à bail, à titre de location gérance, à M^{me} Danielle Eugénie Nestor Camara, née Havaux, commerçante, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 7915, un fonds de commerce d'alimentation générale, situé à Dakar, à l'angle de l'avenue Jean-XX (ex-Jean-Jaurès) et du boulevard de la République, connu sous l'enseigne de « A LA TABLE FRANÇAISE », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6670, et comprenant :

a) Eléments incorporels :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit au bail ci-après énoncé des locaux où il est exploité, pour le temps qui en reste à courir.

b) Eléments corporels :

— Le mobilier commercial et le matériel servant à son exploitation, estimé;

— Et les marchandises existant en magasin.

La présente location gérance a pour durée une année, à compter du 1^{er} janvier 1982 pour se renouveler d'année en année, par tacite reconduction.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 150.000 francs C.F.A. payable mensuellement le cinq de chaque mois que le locataire gérant s'oblige à payer au bailleur.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente location gérance pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds loué, où il a fait à cet effet, éléction de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans « Afrique nouvelle » sous les n°s 1704 du 3 au 9 mars 1982 et 1705 du 10 au 16 mars 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSTRUCTION "SO. NO. CO."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, rue des Escarts — DAKAR

R. C. 81-B-4.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar, du 24 août 1981, un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 août 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 182, le 29 août 1981, volume 13, folio 144, case 5714, aux droits de 1.000 francs. Les associés de ladite société ont décidé :

— d'augmenter le capital social de 2.000.000 de francs C.F.A. à 3.000.000 de francs C.F.A., soit une augmentation de 1.000.000 de francs C.F.A. par la création de 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100 ce qui modifie l'article 7 des statuts :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 300, à souscrire et à libérer pour l'intégralité de leur montant lors de la souscription.

(Le reste sans changement).

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Soleil » n° 3527 du 28 janvier 1982.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4887 du Journal officiel en date du 17 avril 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 mai 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE